

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2020-247

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 20+715 au PR 22+950, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Fontaine-le-Port en date du 24/09/2020,

Vu la demande d'avis au maire de Féricy en date du 24/09/2020,

Vu la demande d'avis au maire du Chatelet-en-Brie en date du 24/09/2020,

Vu la demande d'avis au maire d'Héricy en date du 24/09/2020,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 24/09/2020,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 29/09/2020,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Chatelet-en-Brie en date du 24/09/2020,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 47, du PR 20+715 au PR 22+950, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 05 octobre 2020 au 14 octobre 2020 inclus (sous réserve des conditions climatiques et aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la RD 47, du PR 20+715 au PR 22+950, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie.

Les restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite du PR 20+715 au PR 22+950 sauf aux riverains,
- Une déviation est mise en place via les RD 107 et 110,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Chatelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 47.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

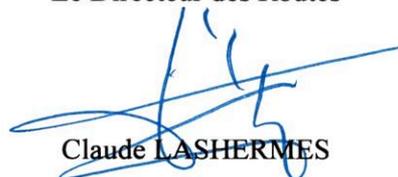
Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun – Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Fontaine-le-Port,
- le Maire de Féricy,
- le Maire du Chatelet-en-Brie,
- le Maire d'Héricy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental.
- le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 2 octobre 2020
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.